

# SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2022

## Article 5.6 ORGANISATION SCOLAIRE

3. École Jonathan - Critères d'inscription 2023-2024 –  
Adoption pour consultation



---

Résolution CA21/22-03-080

---

École Jonathan - Critères d'inscription 2023-2024 – Adoption pour consultation

---

Documents déposés:

- A) Sommaire
- B) Critères d'inscription 2023-2024 – École Jonathan (Projet)
- C) Résolution du Conseil d'établissement de l'école Jonathan
- D) Extrait de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP)

**ATTENDU QUE** le Centre de services scolaire doit déterminer, chaque année, les critères d'inscription pour ses écoles établies aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*;

**ATTENDU QUE** l'application des critères ne génère pas de difficultés particulières;

**ATTENDU QU'**aucune modification n'a été apportée par le Conseil d'établissement aux critères d'inscription de l'école Jonathan pour l'année scolaire 2023-2024 par rapport à ceux de 2022-2023;

**ATTENDU QUE** le Conseil d'établissement de l'école Jonathan est en accord avec les critères d'inscription proposés pour l'année scolaire 2023-2024;

**ATTENDU QUE** ces critères doivent faire l'objet d'une consultation auprès du Comité de parents, du Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal et du Comité consultatif de gestion;

**ATTENDU** la recommandation de la direction du service de l'organisation scolaire et de la direction générale;

**ATTENDU** la recommandation du Comité de vérification;

**Il est résolu à l'unanimité :**

D'adopter pour consultation auprès du Comité de parents, du Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal et du Comité consultatif de gestion, le projet de critères d'inscription 2023-2024 de l'école Jonathan, tel que déposé au soutien de la présente résolution, pour valoir comme si au long récité;

De fixer la période de consultation du 16 mars au 20 mai 2022;

De recevoir les recommandations à la séance du Conseil d'administration du mois de juin 2022.

**PROPOSITION ADOPTÉE.**

La secrétaire générale,

(S) Marie-Josée Villeneuve

Marie-Josée Villeneuve

Le 17 mars 2022

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration; il est sujet à ratification lors de l'approbation du procès-verbal de la séance ci-haut mentionnée.

## SOMMAIRE

<b>Unité administrative :</b>	516 – Service de l’organisation scolaire
<b>Responsable du dossier :</b>	Nathalie Provost, directrice
<b>Collaborateurs :</b>	-
<b>Titre :</b>	École Jonathan – Critères d’inscription 2023-2024 –Adoption pour consultation

### CONTEXTE ET DESCRIPTION:

Chaque année, le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys doit déterminer les critères d’inscription des écoles établies aux fins d’un projet particulier pour l’année suivante en vertu de l’article 240 de la *Loi sur l’instruction publique*.

Le tableau ci-dessous présente les informations concernant les inscriptions :

ÉCOLE JONATHAN			
ANNÉE SCOLAIRE	DEMANDES ACCEPTÉES		DEMANDES REFUSÉES
	FRATRIE	AUTRES CRITÈRES	
2017-2018	4	21	1
2018-2019	8	14	3
2019-2020	7	7	1
2020-2021	7	7	1
2021-2022	6	9	2

Le nombre de places disponibles varie annuellement en fonction des élèves qui quittent l’école suite à un déménagement ou à la fin de leur parcours scolaire.

Le Conseil d’établissement de l’école Jonathan est en accord avec les présents critères.

### ASPECT(S) FINANCIER(S):

S/O

**A**

## **RECOMMANDATION:**

L'application actuelle des critères d'inscription ne génère pas de difficultés particulières, il est proposé de reporter les critères d'inscription 2022-2023 pour l'année 2023-2024.

Le Service de l'organisation scolaire recommande l'adoption pour consultation des critères d'inscription 2023-2024 de l'école Jonathan auprès du Comité de parents, du Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal et du Comité consultatif de gestion.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS:**

L'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que « *Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans une école établie aux fins d'un projet particulier* ».

## **CALENDRIER ET ÉTAPES SUBSÉQUENTES:**

Mars 2022: Consultation auprès des instances concernées.

Mai 2022: Réception des avis des instances consultées.

Juin 2022: Adoption au Conseil d'administration.  
Dépôt des Critères d'inscription 2023-2024 sur le site WEB et le portail administratif du CSSMB.  
Envoi des Critères d'inscription 2023-2024 à la direction d'établissement pour dépôt au Conseil d'établissement.

Préparé par :

Nathalie Provost  
Directrice  
2 février 2022



OBJET :

Critères d'inscription 2023-2024 – École Jonathan

UNITÉ ADMINISTRATIVE :

516 – SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

# CRITÈRES D'INSCRIPTION 2023-2024 ÉCOLE JONATHAN

Centre  
de services scolaire  
Marguerite-Bourgeoys

Québec 

ADOPTION :  
CA21/22-06-\_\_

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2023-2024

**B**

## 1. PRÉALABLES À LA PREMIÈRE INSCRIPTION

Avant la première inscription à l'école Jonathan, les parents (ou, s'il y a lieu, le ou les parents ayant la garde de l'enfant) :

- a) doivent participer à une réunion d'information sur l'école;
- b) doivent participer à une visite suivie d'une réunion pendant les heures de classe;
- c) doivent participer à une soirée de préinscription (un seul parent nécessaire pour cette rencontre);
- d) doivent remplir le formulaire d'inscription de l'enfant et l'avoir remis à l'école, accompagné des documents requis;
- e) doivent accepter de s'impliquer dans une démarche éducative de coéducation en participant activement à la vie de l'école et sa cogestion;
- f) doivent accepter d'inscrire tous les enfants d'une même famille de niveau préscolaire et primaire à l'école Jonathan sauf dans le cas où un ou des enfant(s) d'une même famille aurai(en)t des besoins particuliers qui ne pourraient pas être comblés par les services disponibles à l'école Jonathan;
- g) doivent joindre au dossier les formulaires d'antécédents judiciaires dûment complétés et signés à la date prescrite.

## 2. PRIORITÉS D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Les critères suivants s'appliquent pour déterminer la priorité d'inscription des élèves :

- a) l'élève qui fréquente l'école Jonathan pendant l'année scolaire précédente et pour lequel les parents demandent la réinscription;
  - b) la fratrie d'un élève de l'école;
  - c) l'enfant résidant sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys dont un des parents a fréquenté l'école Jonathan;
  - d) l'enfant fréquentant une école alternative du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;
  - e) l'enfant résidant sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;
  - f) l'enfant dont un des parents a fréquenté l'école Jonathan et qui réside à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;
  - g) l'enfant fréquentant une école alternative de l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;
  - h) l'enfant dont les parents résident à l'extérieur du territoire du Centre de service scolaire Marguerite-Bourgeoys.
- Pour les places disponibles après l'application des critères a) et b), les places seront allouées en respectant d'abord l'ordre établi des critères c) à g), les éléments d'étude du dossier inscrits au point 3, et en tenant compte de l'équilibre des groupes. Suite à l'application de ces critères, l'ordre d'inscription sera établi par tirage au sort.

**OBJET :**

Critères d'inscription 2023-2024 – École Jonathan

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :**

516 – SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

### 3. ÉTUDE DU DOSSIER

L'étude du dossier sera faite par l'équipe des enseignants et la direction.

Lorsqu'un parent demande d'inscrire son enfant dans le cadre des paragraphes c) à h) de l'article 2, une étude particulière du dossier de l'enfant sera faite en fonction des éléments suivants :

- les raisons des parents motivant leur demande d'inscription à l'école;
- les informations obtenues de l'école ou de la garderie fréquentée, s'il y a lieu;
- les besoins exprimés par les parents;
- les besoins de l'enfant;
- l'analyse de toutes les informations.

Afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes lui soient accessibles, l'école pourra requérir le dossier scolaire complet de l'enfant s'il fréquentait une autre école.

### 4. MODALITÉS D'APPLICATION

En plus des critères énoncés précédemment, le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys applique les critères d'admission et les principes généraux d'inscription des élèves en vigueur.

ADOPTION :  
CA21/22-06-\_\_

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2023-2024





**ANNEXE 1 – RÉSOLUTION CÉ-20220202-02**

**RÉSOLUTION POUR ADOPTION DES CRITÈRES D'INSCRIPTION 2023-2024**

**CÉ – 20220202-02**

ATTENDU QUE, selon l'article 239 de la loi sur l'instruction publique, la commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

ATTENDU QUE les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

ATTENDU QUE le comité Accueil et Admission a élaboré les critères d'inscription de l'école avec le soutien du service Planification stratégique, vérification interne et organisation scolaire.

ATTENDU QUE le comité Accueil et Admission recommande l'adoption des critères d'inscription tel que soumis par celui-ci;

Il est proposé par Krystel Bertrand et appuyé par Danielle Major d'adopter les critères d'inscription 2023-2024.

9 février 2022

\_\_\_\_\_  
Olivier De Melo Roy  
Président du Conseil d'établissement

\_\_\_\_\_  
Date

**EXTRAITS DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE***

240.

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

**D**